

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 SEPTEMBRE 2016**

**DÉLIBÉRATION N° CA-R-2016-012
PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA DIRECTRICE**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-25,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative au Code des Marchés Publics
- Vu** le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** l'article 45, relatif aux groupements de commande, du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2011 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national de La Réunion,
- Vu** la délibération n°2014-044 du 07 mai 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Directrice,
- Vu** le rapport n° DIR-R-2016-016-1 et R-2016-016-2

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Réunion, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve :

Article 1 : L'alinéa 3°- de l'article 1 de la délibération CA-R-2014-044 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration donne délégation à la Directrice pour la durée de ses fonctions, sur les affaires de l'établissement suivantes :

3°- les marchés publics **et la signature de conventions d'adhésion à des groupements de commandes** jusqu'à un montant inférieur ou égal à 300.000 € (trois cent mille euros) hors taxes,

Les autres points de la délibération CA-R-2014-044 restent inchangés.

Article 2 : La Directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-palmistes, le 16 Septembre 2016

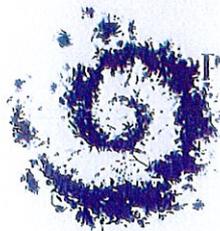
Daniel GONTHIER

Président

Marylène HOARAU

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint

Directrice



CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 16 septembre 2016

Rapport n° DIR-R-2016-016-1

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE N°01/2016 D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

RÉFÉRENCES :

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Entre les services de l'Etat et établissements publics situés à La Réunion énumérés ci-dessous, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Afin de réaliser des achats dans les conditions économiques les plus avantageuses, les services désignés ci-dessous décident de créer un groupement de commandes prévu à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché unique.

Ces prestations concernent la location et la maintenance de copieurs multifonctions au profit des différents services de l'Etat et établissements publics.

Article 2 – Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est « Groupement de commandes pour la location et la maintenance de copieurs multifonctions ».

Article 3 – Identité des membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- la préfecture de La Réunion,
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et des entreprises,
- la direction de la mer sud océan Indien,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- la direction des affaires culturelles de l'océan Indien,
- la direction régionale des douanes et droits indirects,
- le secrétariat général pour l'administration de la police,
- la direction départementale de la sécurité publique,
- la direction départementale de la police aux frontières,
- la délégation au recrutement et à la formation de la police nationale,
- le rectorat de l'académie La Réunion,
- le centre de détention du Port,
- le centre pénitentiaire de Saint-Denis,
- le service pénitentiaire d'insertion et de prévention du Port,
- l'agence de santé océan Indien,
- la direction interrégionale de météo france pour l'océan Indien,
- le parc national de La Réunion.

Article 4 – Prise d'effet et durée du groupement

La présente convention prendra effet à la date de signature du présent document par l'ensemble des services adhérents.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée qui s'étend jusqu'à la fin du marché des prestations concernées. Le groupement est dissous de plein droit au terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation par voie d'avenant, signé par l'ensemble des parties.

Article 5 – Règles d'adhésion ou de sortie

La signature de la présente convention par les représentants des différents services de l'Etat et établissements publics désignés à l'article 3 ci-dessus, vaut adhésion au groupement.

Des circonstances exceptionnelles liées à des remaniements administratifs, crises ou tous cas de force majeure autoriseraient un ou des membres du groupement à se retirer.

Article 6 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le service coordonnateur désigné est le pôle achats publics interministériels de la Préfecture de La Réunion.

Son adresse postale est la suivante :

Préfecture de La Réunion – Secrétariat général – Pôle achats publics interministériels
6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX

Article 7 – Mode de fonctionnement

A – Obligations des adhérents

- transmettre un état de leurs besoins quantitatifs estimés pour la durée du marché, par le biais de la fiche de recensement,
- participer, en collaboration avec le service coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des documents techniques) si besoin,
- exécuter le marché : passer les commandes au profit de leur service, contrôler la bonne réalisation de la prestation et la payer conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges du marché,
- informer le service coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation des commandes,

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

B – Missions du service coordonnateur

Le service coordonnateur est responsable des actes de passation du marché.

Le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

A ce titre, il réalise les opérations suivantes :

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- rédaction des cahiers des charges,
- constitution du dossier de consultation,
- publication de l'avis d'appel à la concurrence,
- expédition des dossiers aux candidats,
- réception des offres,
- organisation des réunions et convocation des membres du groupement,
- rédaction des procès-verbaux,
- rédaction du rapport de présentation,
- information des candidats non retenus,
- notification des marchés aux candidats retenus,
- publication de l'avis d'attribution,
- suivi des marchés,
- aide à la gestion du contentieux, étant entendu que chaque adhérent est tenu de répondre des contentieux avec le ou les fournisseurs concernant sa part du marché, mais il en rend compte au service coordonnateur.

Article 8 – La commission d'attribution

La commission d'attribution du groupement est composée du représentant de chaque membre du groupement.

La commission d'attribution ne délibère valablement que si quatre membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée et peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions, consignées dans un procès-verbal de commission d'attribution, obligent tous les membres.

La commission d'attribution se réunit sur convocation du service coordonnateur afin de procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres.

Les membres de la commission d'attribution pourront se réunir en groupe de travail afin d'améliorer le fonctionnement du groupement, ils pourront se faire assister d'experts.

La commission d'attribution pourra créer des groupes de travail de pré-choix afin d'analyser les offres.

Article 9 – Participation financière des membres et gestion du groupement

Aucune cotisation annuelle n'est réclamée.

Le service coordonnateur prend à sa charge tous les frais de fonctionnement du groupement, notamment les frais de publications, les charges administratives, la reprographie, la documentation, les frais postaux, de télécommunication, la dématérialisation des procédures.

Le groupement, et plus particulièrement son secrétariat, fonctionne avec les moyens en personnels mis à la disposition du service coordonnateur.



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 SEPTEMBRE 2016

Rapport n° DIR/2016/016-2

Objet : Note explicative sur les délégations accordées à la Directrice

Suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du 07 mai 2014, les délégations de compétences accordées par le CA à la Directrice ont été révisées, afin d'intégrer les évolutions induites par le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Suite à l'examen lors du C.A. Du 16 septembre 2016 du point relatif à l'adhésion du Parc national de La Réunion au Groupement de commandes pour la location et la maintenance de copieurs multifonctions, coordonné par la préfecture de la Réunion.

Partant du constat que :

- des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.
- la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.
- lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.
- lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.
- l'adhésion à des groupements de commandes est une mesure de simplification administrative pour le Parc national de La Réunion, elle permet de rationaliser et d'optimiser les moyens de l'établissement.

Situation ante :

Par délibération CA numéro R-2014-044, adoptée le 07 mai 2014, article 1, alinéa 3° portant délégation du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion à la Directrice, le CA autorise la Directrice :

- à signer les marchés publics jusqu'à 300 000€ HT

Proposition au Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion :

Il est proposé que :

- L'alinéa 3, article I de la délibération CA numéro R-2014-044, adoptée le 07 mai 2014, portant délégation du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion à la Directrice pour l'engagement de l'établissement dans le cadre des marchés publics jusqu'à un montant inférieur ou égal à 300 000€ hors taxes est complété de la délégation de signature de conventions d'adhésion à des groupements de commandes.